

ASSEMBLÉE NATIONALE

13 décembre 2023

PLF POUR 2024 - (N° 1985)

Retiré

AMENDEMENT

N° CF29

présenté par

Mme Rauch, Mme Magnier, Mme Félicie Gérard, M. Jolivet et M. Plassard

ARTICLE 5 QUINVICIES

Rétablir l'article 5 *quinvicies* dans la rédaction suivante :

« I. – Le c du 2° du II de l'article 220 *quindecies* du code général des impôts est complété par une phrase ainsi rédigée : « Par dérogation, il est admis pour les concerts de musiques actuelles de présenter une fois, lors de la tournée, le spectacle dans un lieu dépassant la jauge, dans la limite de 2 900 places. »

II. – Le I s'applique aux crédits d'impôt calculés au titre des exercices clos à compter du 31 décembre 2023. »

EXPOSÉ SOMMAIRE

Le présent amendement rétablit l'article 5 *quinvicies* supprimé par le Sénat. Cet article vise à permettre au producteur de bénéficier d'une date dérogatoire dépassant la jauge définie par décret pour les concerts de musiques actuelles (fixée à 2100 places) pour bénéficier du crédit d'impôt spectacle vivant musical et de variétés (CISV).